

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : C.M.
n° 2024-250-A

Marseille, le

27 JUIN 2025

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2024-250-A
relatif à l'augmentation de la capacité d'essais moteur de la Société Internationale
Moteurs Baudouin située à CASSIS**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 428-2009PC du 18 janvier 2012 délivré à la Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB) pour ses activités d'assemblage et banc d'essais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 429-2009 du 18 janvier 2012 délivré à la société FARMER PACA pour ses activités d'usinage ;

VU le courrier de la Société Internationale des Moteurs Baudouin en date du 04 septembre 2005 concernant « Déclaration de modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 août 2010 délivré à la SIMB précisant qu'elle doit respecter les arrêtés préfectoraux respectifs de la Société Internationale des Moteurs Baudouin et de la société FARMER PACA sus-visés ;

VU la demande du 18 juin 2024, présentée par la Société Internationale des Moteurs Baudouin dont le siège social est situé Place Bregadan – Technoparc du Bregadan - 13260 Cassis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU le « Mémoire en réponse aux demandes de compléments et aux observations » transmis par le pétitionnaire en date du 03 septembre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2024 ;

VU la décision en date du 7 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 février 2025 au 26 mars 2025 inclus sur le territoire des communes de Cassis, Carnoux en Provence, Roquefort la Bédoule et Aubagne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 6 février 2025 et 25 février 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2025 émis par le conseil municipal de la commune Cassis ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en séance du 25 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier du 24 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 03 avril 2014, la Société Internationale des Moteurs Baudouin a présenté au préfet un tableau récapitulant la « situation globale actualisée au 15 mars 2014 » en lien avec la reprise des activités du site FARMER PACA par la SIMB ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de la capacité d'essais moteurs déposé par le pétitionnaire constitue une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'installations connexes (chaudières notamment) aux activités de la société SIMB sur le site et exploitées par la commune de Cassis ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB), (SIRET 50998573500026), dont le siège social est situé à Place Bregadan – Technoparc du Bregadan - 13260 CASSIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que des arrêtés préfectoraux n° 428-2009PC et n° 429-2009 sus-visés, à exploiter sur le territoire de la Commune de Cassis, Place Bregadan – Technoparc du Bregadan - 13260 CASSIS (coordonnées Lambert 93 X=907673 et Y=6240958), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie totale
Cassis	O-AN 65, O-AN 67, O-AN 69, O-AN 71, O-AN 72, O-AN 134, O-AN 136	49 655 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 49 655 m².

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2931-1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW : A	2 bancs d'essai moteurs existants : 3.6 MW 1 banc d'essai autorisé par le présent arrêté : 5.5 MW Puissance totale : 9,1 MW	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	TAR positionnées sur les circuits de refroidissement : - 2 TAR de 1825 kW chacune : soit environ 3650 kW au total - 3 TAR de 3 340 kW chacune : soit 10020 kW au total	E

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E	Puissance thermique totale évacuée : 13 670 kW	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : D	Petite perceuse à colonne : 4 kW Plieuse 25t : 5 kW Petite radiale : 11kW Centre usinage : 70 kW Siège de soupape : 4 kW Presse : 2 kW Marquage : 0,75 kW Tour usinage : 55,6 kW Tour usinage : 50 kW Tour à mandrin : 57 kW Equilibreuse verticale : 4 kW Brocheuse horizontale : 20 kW Aléseuse : 25 kW Scie à débit automatique : 5 kW Tour conventionnel : 11 kW Universelle de l'outillage : 6 kW Touret à meuler : 1 kW Rouleuse : 1,1 kW Marquage : 0,75 kW Marquage : 0,75 kW Laser : 40 kW Puissance maximum : 374 kW	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements : DC	produit lessiviel pour le dégraissage vapeur sèche Volume maximal de produit mis en œuvre : 30 l	DC
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : DC	2 tunnels d'application de peinture phase solvant par pulvérisation Quantité max appliquée : 30 kg/j	DC
1510	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Stockage de moteurs et pièces détachées sur palettes et supports en bois répartis sur les 3 magasins et les ateliers (assemblage, usinage). Stock maximal de combustibles : 140 t	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Puissance maximale installée des machines fixes de travail du bois : 5,8 kW	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
	2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW		
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Machine à laver MAJOR 25 AGITO : 150 l 2 fontaines de dégraissage FUCHS : 120 l (2 * 60 l) Volume total des produits mis en œuvre : 270 litres	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	9 chargeurs de batteries répartis dans les ateliers et les magasins Puissance totale de charge : 39,6 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de peintures, produits anticorrosion et dégraissants Quantité maximale : 150 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Stockage de dégraissants Quantité maximale : 75 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures Quantité maximale : 1 200 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage de produits de traitement des eaux et de lubrifiant Quantité maximale : 65 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Stockage de produits de traitement des eaux, de peintures et de colles Quantité maximale = 230 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Voir ANNEXE	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	Voir ANNEXE	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Voir ANNEXE	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	
Conduit N° 1	Atelier banc d'essai moteurs n°1 et 2	Jusqu'à 3,6 MW	Gazole	Rejets captés à la source (pas de traitement des effluents)	Équipements autorisés par AP n° 428-2009PC du 18/01/2012
Conduit N° 2	Cabine d'application et de séchage de peinture	15 kg/j	NA	Rejets de COV contrôlés par filtres en papier	
Conduit N° 3	Atelier banc d'essai moteurs n°3	Jusqu'à 5,5 MW	Gazole	Rejets captés à la source (pas de traitement des effluents)	Équipements autorisés par le présent arrêté
Conduit N° 4	Cabine d'application et de séchage de peinture	15 kg/j	NA	Rejets de COV contrôlés par filtres en papier	

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18	0,5	3000	5
Conduit N° 2	8	1,05 x 0,8 (conduit rectangulaire)	23 000	8
Conduit N° 3	18	0,9	3000	5
Conduit N° 4	8	1,05 x 0,8 (conduit rectangulaire)	23 000	8

2.2. Limitation des rejets

2.2.1. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans l'air

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

2.2.1.1 Émissions canalisées des ateliers bancs d'essais moteurs

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

- **Atelier banc d'essai moteurs n°1 et 2 : conduit n°1 (3.6 MW)**

Paramètre	Code CAS	Valeurs applicables jusqu'au 31/12/2029		Valeurs applicables à compter du 01/01/2030		Fréquence de mesures
		Concentration	Flux	Concentration	Flux	
Débit	-	3 000 Nm ³ /h				Une fois tous les 2 ans
SO _x en équivalent SO ₂	7446-09-05	565 mg/ Nm ³	1,695 kg/h	120 mg/ Nm ³	0,36 kg/h	Une fois tous les 2 ans
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	450 mg/ Nm ³	1,35 kg/h	250 mg/ Nm ³	0,75 kg/h	Une fois tous les 2 ans
CO (Monoxyde de carbone)	630-08-0	non applicable		250 mg/ Nm ³	0,75 kg/h	Une fois tous les 2 ans
Poussières totales	-	40 mg/ Nm ³	0,12 kg/h	20 mg/ Nm ³	0,06 kg/h	Une fois tous les 2 ans

- **Atelier banc d'essai moteurs n°3 : conduit n°3 (5.5 MW)**

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3 (5.5 MW)		
		Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence de mesures
Débit	-	3 000 Nm ³ /h		Une fois tous les 2 ans
SO _x en équivalent SO ₂	7446-09-05	120 mg/Nm ³	0,36 kg/h	Une fois tous les 2 ans
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	190 mg/ Nm ³	0,57 kg/h	Une fois tous les 2 ans
CO (Monoxyde de carbone)	630-08-0	250 mg/ Nm ³	0,75 kg/h	Une fois tous les 2 ans
Poussières totales	-	10 mg/ Nm ³	0,03 kg/h	Une fois tous les 2 ans

2.2.1.2 Émissions canalisées des cabines de peintures

La consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Paramètre	Conduits n°2 et n° 4		
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence de mesures
Débit	23 000 Nm ³ /h		Une fois par an
COVnm	100	2,3 kg/h	Une fois par an
Poussières totales	40	0,92 kg/h	Une fois par an

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal autorisé	
				Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau	AEP de Cassis	Canal de Marseille FRDR2032.	X = 907 526 Y = 6 240 886	Eau de process : 40 m³/j eau sanitaire : 5 m³/j Total : 45 m³/j	Eau de process : 10 600 m³/an eau sanitaire : 1 320 m³/an Total : 11 920 m³/an

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc...

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 907 550 Y : 6 240 583	Eaux usées	Réseau d'eaux usées communal	STEP de Cassis (060913022001)	Convention de déversement
Pt N°2	X : 907 515 Y : 6 240 822	Eaux pluviales	Réseau EP interne équipé d'un premier bassin de collecte isolable de 400 m³ et d'un bassin d'infiltration de 2 000 m³	Milieu naturel (FRDG 168 : Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques)	

Les eaux usées rejetées au point de rejet Pt N°1 sont composées des eaux usées industrielles, des eaux de purges de déconcentration des TAR et des eaux sanitaires.

3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation ainsi que la convention de déversement correspondante sont transmises par l'exploitant au préfet, au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

3.3. Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Eaux usées : Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : < 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 36 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Débit journalier maximum		36 m³/j	
pH		5,5 < pH < 8,5	
Température		< 30 °C	
Matières en suspension	1305	600 mg/l	21,6 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2 000 mg/l	72 kg/j
DBO ₅	1313	800 mg/l	28,8 kg/j
Azote global (exprimé en N)	1551	150 mg/l	5,4 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50 mg/l	1,8 kg/j
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	7714	5 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/l	
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1382	0.5 mg/l	
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	1386	0.5 mg/l	
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	50 µg/l	
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	0.5 mg/l	
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	2 mg/l	
THM (TriHaloMéthane)	2036	1 mg/l	

(*) Les mesures de concentration sont effectuées sur des prélèvements asservis au débit sur 24h.

3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Lieu de consommation	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Prélèvement maximal journalier
SIMB	AEP Cassis	Canal de Marseille	11 920 m³/an	45 m³/j

3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
Débit journalier maximum		En continu	Annuelle
pH		Journalière	Annuelle
Température		En continu	Annuelle
Matières en suspension	1305	Semestrielle	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Semestrielle	Annuelle
Azote global (exprimé en N)	1551	Semestrielle	Annuelle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	Semestrielle	Annuelle
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	7714	Semestrielle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Semestrielle	Annuelle
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	1382	Semestrielle	Annuelle
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	1386	Semestrielle	Annuelle
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	1369	Semestrielle	Annuelle
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	1392	Semestrielle	Annuelle
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	1383	Semestrielle	Annuelle
THM (TriHaloMéthane)	2036	Semestrielle	Annuelle

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant transmet cette autorisation de rejet au préfet.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Écologie ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être réalisés en fonctionnement normal des activités du site.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.5. Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

4 . PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points LP1 à LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

4.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des nouveaux équipements puis tous les 3 ans.

L'exploitant fait réaliser par un bureau d'études agréé une étude de modélisation acoustique. Il met en œuvre, le cas échéant, les mesures appropriées pour être conforme à la réglementation en vigueur.

4.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Conception des installations

5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Structure voiles et planchers en béton armé
- Charpente en béton (poteaux et pannes) préfabriqué pour la partie usine avec sheds métalliques
- Façades en panneaux de béton préfabriqués double peau, agrégats de rivière aspect sablé

Les bâtiments abritant les installations doivent également présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les portes EI 120 (CF) sont à fermeture automatique et asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs (D.A.D).
- Les poteaux et murs sont en béton REI 120
- Les locaux à risques (air comprimé, chaufferie, TGBT, transformateur, Oxygène, Acétylène, local charge, local laser,...) sont isolés les uns des autres et des bâtiments principaux par des parois EI 120 (CF deux heures) et ventilés.
- Les poteaux et poutre en béton armé sont stables au feu ½ h (SF ½ h).
- Les murs périphériques en béton préfabriqué sont stables au feu ½ h (SF ½ h).
- Les murs séparatifs des compartiments en maçonnerie traditionnelle et porte à fermeture automatique sont REI 60 (CF 1h)
- La couverture en matériaux M1 à M3 posés sur support continu en matériaux est de catégorie M0.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de l'isolement au-dessus des murs coupe-feu sous plafond et de la non propagation d'un incendie d'une cellule à une autre par des moyens appropriés.

5.1.2. Désenfumage

Les exutoires de désenfumage créés dans la toiture ne devront pas être placés à moins de 7 mètres de distance de part et d'autre des murs coupe-feu.

Des écrans de cantonnement devront être créés sans dépasser 1 600 m et 60 m linéaire.

Des amenées d'air d'une surface équivalente aux exutoires devront être réalisées.

L'ouverture de chaque canton devra se faire depuis deux points opposés placés à proximité des issues de secours.

5.1.3. Abords du site

Les abords du site devront être tenus débroussaillés au regard de la réglementation en vigueur relative au débroussaillage.

5.1.4. Organisation des stockages

Le stockage et le transport de produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Le stockage de pièces métalliques et plastiques conditionnées dans le magasin de pièces conditionnées est sous forme de racks à 6 niveaux sur une hauteur de 6 m.

Le stockage de moteurs conditionnés dans le magasin d'expédition est sous forme de racks à 3 niveaux sur une hauteur de 6 m.

Le stockage de peinture se fait à l'extérieur du bâtiment, dans un container dédié permettant de maîtriser tout risque d'explosion.

Les matières ou produits combustibles présents en zone de production sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

5.1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

5.1.6. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

5.1.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant met en place :

- Un système de récupération des égouttures au niveau des bancs d'essai, composé d'une grille et d'une canalisation relié à un séparateur d'hydrocarbures.

- Tout stockage de fluides est associé à une cuve de rétention adapté au produit stocké :
 - concernant le gasoil utilisé pour les essais : cuve enterrée à l'extérieur et cuve aérienne tampon sur rétention en haut de la mezzanine
 - concernant le liquide de refroidissement : cuve aérienne sur rétention
 - concernant les huiles : cuve aérienne sur rétention à l'extérieur et cuve aérienne tampon sur rétention en intérieur
 - concernant le produit de nettoyage utilisé à la fin du test : cuve aérienne sur rétention.

L'exploitant met en place une rétention d'eaux pour confiner les eaux d'incendie et les eaux d'intempérie d'un volume total de 700 m³.

Les éléments justifiant la disponibilité de cette capacité de rétention des eaux de 700 m³ sont à transmettre à l'inspection d'installation classée, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

5.2. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables au site et précisés comme ci-après :

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) adaptés aux risques, plus particulièrement, les RIA prévus dans les locaux de la cabine de peinture devront être de type « hydromousse » ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 5 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 30 m des installations assurant un débit simultané de 300 m³/h pendant 2 heures, couvrant ainsi le besoin en eau calculé de 210 m³/h.

5.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à

l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.2.3. Consignes d'exploitation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Prévention et gestion des déchets

Les pots de peinture vides sont stockés sur rétention contre la paroi du tunnel avant leur évacuation par une société spécialisée.

Les copeaux générés par les machines-outils sont mis en benne déchets à l'extérieur du bâtiment.

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Condition de stockage	Opération de traitement
Déchets non dangereux			
Consommables informatiques usagés	08.03.18	Palettes	Recyclage – Récupération
Limailles et tournures de métaux ferreux	12.01.01	Caisson sur rétention et couvert d'un abri mobile	Recyclage – Récupération
Limailles et tournures de métaux non ferreux	12.01.03	IBC ouverts de 1000 l	Recyclage – Récupération
Déchets de métaux ferreux	19.10.01	Caisson sur rétention en extérieur	Recyclage - Récupération
Emballages bois (palettes)	15.01.03	Stockage extérieur	Recyclage - Récupération
Emballage carton	15.01.01	Conteneur	Calage expédition
Emballages plastiques (bidons)	15.01.02	Benne fût	Incinération
Déchets industriels banals (cartons et plastiques)	20.01.01 20.01.39	Compacteur 30 m3	DIB
Equipements électriques et électroniques	20.01.36	Cartons	Recyclage - Récupération
Déchets dangereux			
Eau avec mélange d'hydrocarbures provenant de séparateurs	13.05.07*	séparateur d'hydrocarbures	R12
Emballages contaminés par des substances dangereuses	15.01.10*	Fûts (banc d'essai et atelier usinage)	R12
Absorbants, vêtements, gants de travail, chiffons non recyclables contaminés par des substances dangereuses	15.02.02*	Fûts (banc d'essai et atelier usinage)	R12
Déchets de peinture, filtres secs usagés			
Tubes fluorescents usagés	20.01.21*	Cartons	R12
Diluant usagé	14.06.04*	Fûts 200 L	R12
Huile hydraulique usagée	13.01.10*	Cuve sur rétention	R12
Emulsion d'usinage usagée	13.08.02*	Cuve 12 m3 aérienne sur rétention	R12
Lessive	12.03.01*		R12
Huile minérale et moteur usagée	20.01.26*	IBC ou fûts de 200 l en extérieur sur rétention	R12
Huile d'usinage usagée	12.01.10*	IBC de 1000 l sur rétention	R12
Solvants et mélanges de solvants	14.06.03*	Bidons ayant contenu ces produits neufs	R12
Déchets pâteux de peinture	08 01 11*	Bidons ayant contenu ces produits neufs	R12
Huiles usagées	13 02 08*	GRV fermé (indus, labo)	R12

Nature des déchets	Code des déchets	Condition de stockage	Opération de traitement
Gasoil et FOD usagés	14 06 03*	GRV fermé	R12
Bombes aérosols, cartouche oxygène, MAPP, propylène	16 05 04*	Palette	R12 / D13
Déchets de glycol	16 07 08*	Palette	D13
Huile soluble	16 10 01*	GRV fermé (indus, labo)	D13 / R12
Matériel informatique	20 01 35*	Palette	R12

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2931 soumise à A - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion

Les essais de moteurs sont réalisés en totalité à l'intérieur de l'usine.

Chaque cellule de banc d'essai forme une cage indépendante et non solidaire des bâtiments. Ces cellules sont entièrement recouvertes de panneaux acoustiques. Des pièges à sons sont placés en sortie d'extraction.

7.2. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2560 soumise à D - Travail mécanique des métaux

Les bacs de récupération intégrés aux installations, qui sont en fonctionnement fermé, doivent être pompés au moins une fois par an. Les eaux ainsi récupérées doivent être évacuées en déchets dangereux.

7.3. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 2940 soumise à D - cabines de peinture et cabines de séchage

La ligne de mise en peinture liquide est composée de quatre modules :

- La cabine de lavage/séchage/préparation des moteurs à peindre ;
- La cabine d'application de peinture ;
- La cabine de séchage ;
- Le box de préparation de peinture.

Les cabines d'application et de séchage sont équipées de systèmes de chauffage à air insufflé et sont chauffées respectivement à des températures de 20°C et 80°C. Les brûleurs, fonctionnant au gaz naturel, ont une puissance thermique de 220 kW unitaire soit 440 kW pour chaque tunnel.

Les brûleurs, fonctionnant au gaz naturel, sont munis de système de sécurité intégré avec vanne d'arrêt gaz manuelle en amont. Ils se trouvent à l'extérieur de la cabine de séchage dans l'atelier.

Durant le process de lavage dans la cabine de lavage et nettoyage par vapeur sèche, et durant l'application de la peinture dans la zone dédiée, les cabines sont ventilées avec de forts débits :

- La cabine de lavage dispose d'une ventilation à flux d'air ascendant de 17 000 m³/h ;
- La cabine d'application de peinture dispose d'une ventilation à flux d'air descendant de 31 000 m³/h ;
- La cabine de séchage est équipée de ventilateurs de brassage avec un débit d'air de 18 000 m³/h et dispose d'un extracteur d'air d'un débit de 2 500 m³/h pour éviter la saturation en vapeur de solvant ;

- Le local de préparation bénéficie d'une hotte au-dessus du plan de travail qui permet d'aspirer à un débit de 1 600 m³/h .

7.4. Activités connexes

L'exploitant s'assure que les installations ci-après, exploitées techniquement et réglementairement par la mairie de Cassis, propriétaire des bâtiments d'implantation du site, font l'objet de maintenance régulière et, le cas échéant, font l'objet de contrôle réglementaire à une fréquence définie par la réglementation en vigueur :

- Chaudière à gaz naturel de puissance thermique nominale de 2.15 MW, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-2 ;
- système de défense contre l'incendie ;
- poste de transformation électrique ;
- groupe de refroidissement ;
- réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées.

A ce titre, il doit se procurer auprès de la mairie les éléments justifiant ces maintenances et vérifications périodiques et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5. Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 428-2009PC du 18 janvier 2012 délivré à la Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB) pour ses activités d'assemblage et bancs d'essais ;
- arrêté préfectoral n° 429-2009 du 18 janvier 2012 délivré à la société FARMER PACA pour ses activités d'usinage

8 . DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Téléréfugi accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.3. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

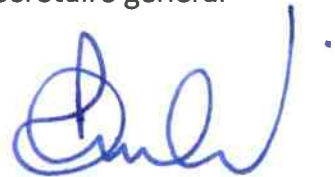
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4. Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Cassis,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. POISOT', with a small dot at the end.

Frédéric POISOT

Annexes

8.5. Annexe 1 : Emplacement des points de mesures de bruits

DU

POINTS EN ZER

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT



POINTS	SITUATION
A	Au nord-ouest du site, au niveau d'habitations surplombant le site, le long de la RD1
B	A l'ouest du site, au niveau de l'espace santé (confondue avec LP)
C	A l'est du site, au niveau de la maison du gardien de la société voisine (confondue avec LP)

POINTS EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ (LP1 à LP4)



8.6. Annexe 2 : Informations sensibles

DU

Liste des rubriques non classées

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	*	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>	*	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	*	NC

* En application de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023, certaines rubriques sont non diffusables, mais communicables sur demande.